

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017-1316

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 novembre 1987, portant réglementation du stationnement payant, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 14 juin 2017 par l'Association Les Toqués, dont le siège social se situe Le Cadran Solaire – Bât F – 56, Allée Jean Zay à Draguignan et ce dans le cadre d'un vide-grenier et la nécessité d'assurer la sécurité dudit vide-grenier, qui se déroulera le dimanche 6 août 2017, sur le parking de la Place Louis Go à Draguignan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation qui aura lieu le **dimanche 6 août 2017**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la Place Louis GO, **de 06h00 à 18H00, sauf aux véhicules des exposants, le temps du déchargement des marchandises. Une fois ce déchargement effectué, les véhicules ne devront pas rester sur la Place.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénoise, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE - 3 JUL. 2017

Pour le Maire et par délégation,
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,


ROBERT ICARD